

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 MARS 2023

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire de la Municipalité de La Motte tenue à la salle communautaire de La Motte du 13 mars 2023 à 19h30.

SONT PRÉSENTS :

Luc St-Pierre	Conseiller 1
Louis Baribeau	Conseiller 2
Patrick Savard	Conseiller 3
Patrick Cyr	Conseiller 4
Pascal Bellefeuille	Conseiller 6

Tous formant quorum sous la présidence de M. le maire suppléant Pierre Bouchard

Est également présente, Mme Nathalie Boire, directrice générale par intérim.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance

- 1.1 Présences
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Présentation des états financiers 2022
- 1.4 Adoption du procès-verbal du 13 février 2023

2. Demande des comités et intervention du public

- 2.1 Nommer élus pour la rencontre avec la table de concertation du 21 mars 2023
- 2.2 Demande d'une entente avec Malartic concernant les loisirs
- 2.3 Intervention du public

3. Information avec décision

- 3.1 Appui Ville de Matane – Bâtiments patrimoniaux – Ministère de la culture et des communications
- 3.2 Renouvellement bail non-exclusif (BNE)
- 3.3 Tandem - Michelin / Planification de la résidence et de la représentation

4. Comptes rendus

- 4.1 Rapport du maire
 - 4.1.1 Sur la dernière rencontre avec la MRC

5. Gestion municipale

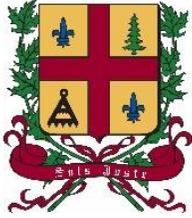
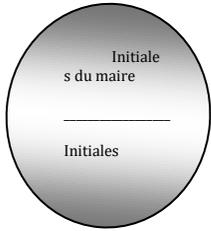
- 5.1 Incendie
- 5.2 Voirie
- 5.3 Urbanisme

6. Affaires nouvelles

- 6.1 Rencontre avec l'inspecteur
- 6.2 Démission d'un journalier
- 6.3 Rapport de l'élections partielle

7. Finances et administration

- 7.1 Dépôt de l'état des encaissements et des déboursés
- 7.2 Approbation des comptes à payer
- 7.3 Adoption du règlement 243 relatif à la démolition d'immeubles
- 7.4 Adoption du règlement 244 relatif au changement de vitesse chemin de La Baie
- 7.5 Avis de motion changement de vitesse chemin Côte du Mille et Chemin des Berges
- 7.6 Nommer membre du comité de démolition
- 7.7 Panneau de courtoisie et bonne conduite – Voie navigable
- 7.8 Formation en sécurité civile
- 7.9 Demande d'aide à la voirie locale PAVL-PPA-CE
- 7.10 Demande d'aide à la voirie locale PAVL-PPA-ES
- 7.11 Nommer vérificateur pour l'année 2023
- 7.12 Camionnette



- 7.13 Patinoire – Demande d'extension subvention de Loisirs et Sports Abitibi-Témiscamingue
- 7.14 Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023
- 8. Questions du public
- 9. Correspondance à titre information
- 10. Levée de l'assemblée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h30 par M. Pierre Bouchard, maire suppléant de La Motte

1.1 PRÉSENCES

M. Pierre Bouchard, maire suppléant constate le quorum et déclare la séance ouverte.

1.2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par le conseiller M. Patrick Cyr appuyé par le conseiller M. Pascal Bellefeuille et **UNANIMEMENT RÉSOLU**, que l'ordre du jour soit adopté tout en laissant l'item *affaires nouvelles* ouvert.

Adoptée

1.3 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS POUR L'ANNÉE 2022

Mme Aline Guénette de la firme Daniel Tétreault CPA Inc. présente les faits saillants du rapport financier au 31 décembre 2022.

Les revenus de fonctionnement aux états financiers totalisent 949 964\$ et les charges fiscales pour l'ensemble des services municipaux, s'élèvent à 914 983\$. En tenant compte des affectations, les états financiers présentent un excédent de fonctionnement à des fins fiscales de 57 560\$.

En tenant compte des différents éléments de conciliation à des fins fiscales (amortissement, financement à long terme, remboursement de la dette, affectation, etc.), les états financiers indiquent que la Municipalité possède un excédent non affecté de 264 198\$.

Ce rapport a été transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). Ces données sont publiques et vous pouvez les consulter sur le site Web du Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation.

1.4 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 FÉVRIER 2023

IL EST PROPOSÉ le conseiller M. Pascal Bellefeuille, appuyé par le conseiller M. Louis Baribeau et **UNANIMEMENT RÉSOLU**, que le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 février 2023, soit adopté tel que rédigé.

Adoptée.

2 DEMANDE DES COMITÉS ET INTERVENTION DU PUBLIC

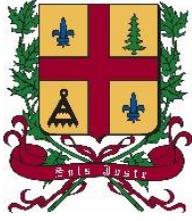
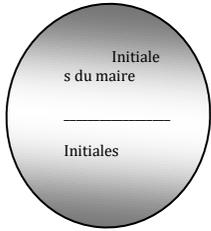
2.1 NOMMER ÉLUS POUR LA RENCONTRE AVEC LA TABLE DE CONCERTATION DU 21 MARS 2023

IL EST PROPOSÉ le conseiller M. Patrick Savard, appuyé par le conseiller M. Louis Baribeau et **UNANIMEMENT RÉSOLU**

23-03-037

23-03-038

23-03-039



DE nommer le maire suppléant, M. Pierre Bouchard, le conseiller M. Patrick Cyr et le conseiller M. Pascal Bellefeuille pour assister à la rencontre de la table de concertation qui aura lieu le 21 mars prochain.

2.2 DEMANDE D’UNE ENTENTE AVEC MALARTIC CONCERNANT LES LOISIRS

Une demande écrite provenant de citoyen a été envoyé à la municipalité concernant les frais exorbitants que demande la ville de Malartic pour l’inscription au baseball mineur. La Municipalité contactera la Ville de Malartic pour essayer d’avoir une entente avec celle-ci concernant l’inscription.

2.3 INTERVENTION DU PUBLIC

Aucune intervention.

3 INFORMATION AVEC DÉCISION

3.1 APPUI VILLE DE MATANE – BÂTIMENTS PATRIMONIAUX – MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

CONSIDÉRANT QUE le patrimoine est une richesse collective, et que sa préservation est une responsabilité qui doit être concertée et assumée collectivement par l’ensemble des intervenants, le gouvernement, les autorités municipales et les citoyens;

CONSIDÉRANT les efforts considérables entrepris récemment par le gouvernement du Québec et les municipalités sur le plan légal et financier afin de favoriser une meilleure préservation et restauration du patrimoine bâti au Québec;

CONSIDÉRANT QUE le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier contribue indéniablement à favoriser l’acceptabilité sociale de nouvelles contraintes réglementaires grandement bénéfiques à la sauvegarde de ce patrimoine;

CONSIDÉRANT l’impact majeur d’un refus d’assurabilité pour les propriétaires de biens anciens;

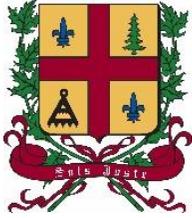
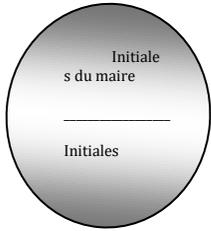
CONSIDÉRANT QUE les actions des assureurs contribuent à décourager les propriétaires de biens anciens de les conserver, et à de nouveaux acheteurs potentiels d’en faire l’acquisition et, par conséquent, contribuent à la dévalorisation dudit patrimoine, mettant en péril sa sauvegarde;

CONSIDÉRANT QUE les actions des assureurs compromettent celles en lien avec les nouvelles orientations du gouvernement et des municipalités pour la mise en place d’outils d’identification et de gestion du patrimoine;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller M. Patrick Cyr, appuyé par le conseiller M. Luc St-Pierre **ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

D’APPUYER la demande de la Ville de Matane dans sa démarche qui consiste à demander au gouvernement du Québec d’intervenir auprès du gouvernement du Canada et des autorités compétentes pour trouver rapidement des solutions afin de garantir, à coût raisonnable, l’assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux et cela peu importe l’âge du bâtiment ou d’une composante, l’identification du bâtiment en inventaire, son statut, sa localisation au zonage ou sa soumission à des règlements visant à en préserver les caractéristiques;

Adoptée



23-03-41

3.2 RENOUELEMENT BAIL NON-EXCLUSIF (BNE)

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller M. Louis Baribeau, secondé par le conseiller M. Luc St-Pierre **ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

DE faire le renouvellement du bail exclusif auprès de la MRC au montant de de 327\$.

Adoptée

3.3 TANDEM - MICHELIN / PLANIFICATION DE LA RÉSIDENCE ET DE LA REPRÉSENTATION

Aucun changement dans l'entente déjà conclue avec Tandem-Michelin pour la représentation de leur activité.

COMPTES RENDUS

4. RAPPORT DU MAIRE

4.1 SUR LA DERNIÈRE RENCONTRE AVEC LA MRC

M. Pierre Bouchard, maire suppléant fait un résumé de la rencontre des conseillers de comté de la MRC d'Abitibi.

4.2 COMPTE RENDU DES ÉLECTIONS PARTIELLES DU 12 MARS 2023.

Mme Nathalie Boire, directrice générale par intérim fait un compte rendu des élections partielles du 12 mars 2023 pour le poste de Maire.

46% des électeurs inscrits sur la liste électorale se sont prévalus de leurs droits de vote. Le résultat est de 133 votes pour M. Paul Lafrenière et 46 votes pour M. Michel Savard. Un avis public concernant le résultat suivra lorsque le délai prévu par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités le permettra.

5. AFFAIRES NOUVELLES

5.1 RENCONTRE AVEC L'INSPECTEUR

Il est proposé par le conseiller M. Patrick Savard, secondé par le conseiller M. Louis Baribeau et **UNANIMEMENT RÉSOLU** de demander une rencontre avec l'inspecteur de la municipalité. La date sera déterminée selon les disponibilités des deux parties.

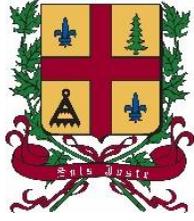
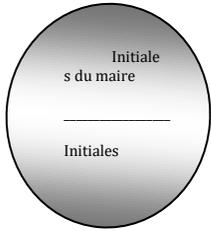
Adoptée

5.2 DÉMISSION D'UN JOURNALIER

Suite à la démission de M. Sylvain Gaudreault journalier, il est proposé par le conseiller M. Pascal Bellefeuille, secondé par le conseiller M. Luc St-Pierre et **UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser Mme Nathalie Boire, directrice générale par intérim de faire paraître une offre d'emploi pour un poste de journalier.

Adoptée

23-03-42



6. FINANCES ET ADMINISTRATION

6.1 DÉPÔT DE L'ÉTAT DES ENCAISSEMENTS ET DES DÉBOURSÉS

Dépôt de l'état des encaissements et des déboursés aux membres du conseil.

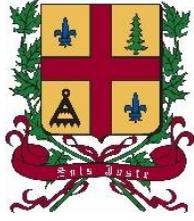
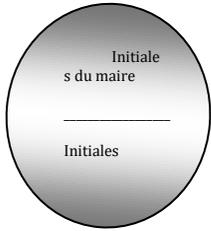
6.2 APPROBATION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ par le conseiller M. Louis Baribeau, **SECONDÉ** par le conseiller Patrick Cyr **ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

D'ADOPTER et DE PAYER la liste des chèques suivante :

Fournisseurs	no. Chèque	Montant
Accueil d'Amos	12274	200,00 \$
Bois Turcotte	12275	105,85 \$
Chambre de commerce & Industrie	12276	243,46\$
Desjardins sécurité financière	12272	1 572,04 \$
Énergies Sonic Inc	12273	5 845,21 \$
Envirobi	12277	1 044,85 \$
Équipement Mori7	12278	3 523,98 \$
Gestion Martin Leclerc Inc	12279	242,26 \$
Groupe CCL	12280	148,32 \$
Hydraulique J.M.P.E.	12281	404,14 \$
Hydro Québec	Prélèvement	610,28 \$
Messer Canada Inc	12282	302,94 \$
Ministre du Revenu	Prélèvement	11 315,83 \$
Ministre du Revenu	12271	244,16 \$
Morency, soc Avocats	12283	610,06 \$
Multi services J.V.A	12284	1 160,68 \$
Municipalité La Corne	12285	218,46 \$
Papeterie Commerciale	12286	254,49 \$
Pelletier nettoie tout	12287	1 121,00 \$
PG solutions	12288	1,73 \$
Pharmacie Jean Coutu	12289	155,97 \$
Postes Canada	Prélèvement	528,89 \$
Postes Canada	12290	95,09 \$
Protek	12291	50,18 \$
Purolator	12292	51,96 \$
Rdéclic serrurier Inc	12293	275,94 \$
Receveur général	Prélèvement	4 861,98 \$
Sanimos	12294	1 573,78 \$
Télébec	Prélèvement	257,44 \$
Trionex	12297	9,06 \$
UAP Inc.	12296	781,92 \$
Ville d'Amos	12298	1 940,60 \$
	Total	39 752,55 \$
	Salaires de janvier 2023	20 695,16 \$
	Total du mois de janvier 2023	60 447,71 \$

Adoptée



IL EST PROPOSÉ par le conseiller M. Patrick Savard **SECONDÉ** par le conseiller Pascale Bellefeuille **ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

23-03-044

D'ADOPTER et **DE PAYER** la liste des chèques suivante :

Fournisseurs	no. Chèque	Montant
Bois Turcotte	12304	692,11 \$
Desjardins sécurité financière	12305	2 673,64 \$
Énergies Sonic Inc	12302-12321	5 225,59 \$
Envirobi	12306	1 044,85 \$
Ferabi Inc	12307	3 229,64 \$
Garage Tardif	12299	767,00 \$
Gestion Martin Leclerc Inc	12308	255,07 \$
Groupe CCL	12309	1 177,34 \$
Hydraulique J.M.P.E.	12310	686,19 \$
Hydro Québec	Prélèvement	1 845,87 \$
Larouche bureautique	12311	836,19 \$
M&M Nord-Ouest	12313	155,66 \$
Michel Larouche consultant	12312	2 615,68 \$
Ministre du Revenu	Prélèvement	4 234,55 \$
Ministre du Revenu	12301	134,78 \$
Morency, soc Avocats	12315	5 976,97 \$
Multi services J.V.A	12316	781,84 \$
Municipalité La Corne	12317	357,92 \$
Mutuelle des Muncipalités du Québec	12314	1 000,00 \$
Pharmacie Jean Coutu	12318	122,02 \$
Receveur général	Prélèvement	1 624,05 \$
Routhier Climatisation	12319	538,08 \$
Sanimos	12320	1 454,81 \$
Télébec	Prélèvement	259,70 \$
Toromont CAT	12300	6 333,99 \$
UAP Inc.	12322	75,01 \$
Ultramar	12323	137,97 \$
Ville d'Amos	12303	2 230,68 \$
	Total	46 467,20 \$
	Salaire de février 2023	15 548,64 \$
	Total du mois de février 2023	62 015,84 \$

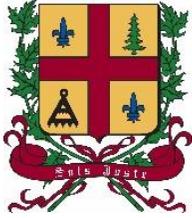
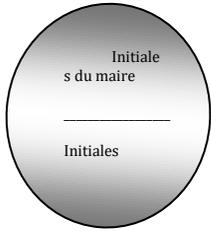
Adoptée

6.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT 243 RELATIFS À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

RÈGLEMENT NO. 243 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

CONSIDÉRANT QUE le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. a -19.1) et à l'article 141 de la Loi sur le patrimoine culturel (R.L.R.Q., c. P -9.002);

23-03-045



CONSIDÉRANT QU'EN vertu de la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (LQ 2021, c. 10) le conseil municipal doit adopter un règlement relatif à la démolition d'immeubles;

CONSIDÉRANT QUE le règlement régissant la démolition d'immeubles vise à assurer le contrôle de la démolition d'immeuble, en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement représente un instrument de choix afin d'assurer la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé;

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (LQ 2021, c. 10) en vigueur depuis le 1^{er} avril 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui concerne le contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (LQ 2021, c. 10), la Municipalité de La Motte doit transmettre au ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention d'autoriser la démolition d'un immeuble construit avant 1940, et ce, tant que la MRC Abitibi n'a pas adopté son inventaire du patrimoine;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (LQ 2021, c. 10), la MRC Abitibi doit réaliser un inventaire des immeubles construits avant 1940 et présentant une valeur patrimoniale d'ici le 1^{er} avril 2026.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Louis Baribeau, secondé par le conseiller M. Patrick Cyr **ET UNANIMEMENT RÉSOLU** :

QUE le présent projet de règlement portant le numéro 243 « Règlement relatif à la démolition d'immeubles » soit adopté, tel que décrit ci-dessus :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à la démolition d'immeubles »

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

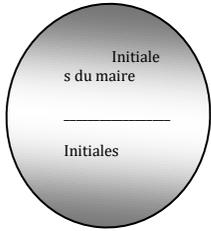
Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de La Motte.

1.4 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à assurer un contrôle de la démolition des immeubles et à protéger les bâtiments ayant une valeur patrimoniale.

1.5 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article :



Expressions	Définitions
Autorité compétente	Fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement;
Certificat d'autorisation	Certificat d'autorisation délivré suite à l'approbation d'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble en application des dispositions du présent règlement ;
Comité:	Comité de démolition;
Conseil municipal:	L'ensemble des membres du conseil de la Municipalité de La Motte;
Démolition	Démolition de 50 % ou plus du volume extérieur d'un bâtiment, sans égard aux fondations. Est assimilé à une démolition le fait de déplacer un immeuble sur un autre terrain.
Immeuble patrimonial	Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002); Un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi, un immeuble visé par la Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada (LRC (1985), chapitre H-4); Un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P9.002);
Logement	Logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01)
MRC	Municipalité régionale de comté d'Abitibi

1.6 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement.

ARTICLE 2. COMITÉ DE DÉMOLITION

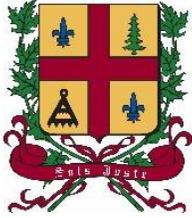
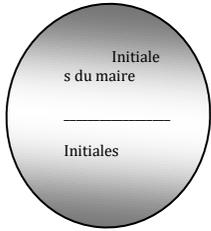
2.1 COMPOSITION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

En vertu du présent règlement, le conseil municipal s'attribue les fonctions conférées au comité conformément à l'article 148.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c.a-19.1)

2.2 : MANDAT DU COMITÉ

Le comité a pour mandat

- 1) D'étudier les demandes de démolition d'un immeuble assujetti au présent règlement;
- 2) D'accepter ou de refuser lesdites demandes visant une autorisation de démolition;
- 3) De fixer les conditions nécessaires à l'émission d'un certificat d'autorisation;
- 4) D'exercer tout autre pouvoir que lui confère la loi ou le présent règlement.



2.3 : SÉANCE DU COMITÉ

Le comité est un comité décisionnel et séances sont publiques;

Le comité tient une audition publique lorsque la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial ainsi que dans tout autre cas où il l'estime opportun.

3. DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

3.1 IMMEUBLES ASSUJETTIS

La démolition d'un immeuble est interdite, à moins que le propriétaire n'ait, au préalable, obtenu une autorisation du Comité de démolition et un certificat d'autorisation à cet effet.

Les immeubles assujettis sont les suivants :

1. Immeuble patrimonial;

Malgré le premier alinéa, le règlement ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. Une démolition d'un bâtiment accessoire isolé;
2. Une démolition d'un immeuble appartenant à la Municipalité de La Motte
3. Une démolition exigée par la Municipalité de La Motte d'un immeuble construit à l'encontre des règlements d'urbanisme;
4. Une démolition ordonnée en vertu des articles 227, 229 et 231 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);
5. Une démolition d'un immeuble menacé par l'imminence d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);
6. Une démolition d'un immeuble ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment d'un incendie ou d'un sinistre.

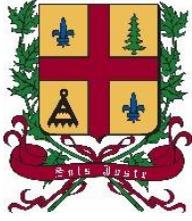
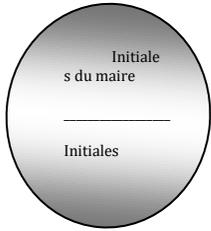
3.2 DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

Une demande d'autorisation de démolition doit être transmise à l'autorité compétente responsable par le propriétaire de l'immeuble visé ou son mandataire sur le formulaire prévu à cet effet.

3.3 DOCUMENT REQUIS

Le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire doit transmettre à l'autorité compétente responsable les documents suivants, en plus des documents requis pour une demande de certificat d'autorisation de démolition prescrit au Règlement de permis et certificat (132)

1. L'occupation actuelle de l'immeuble ou, s'il est vacant, la date depuis laquelle le bâtiment est vacant;
2. Un exposé écrit des motifs justifiant la démolition plutôt qu'une approche de conservation ou de restauration;
3. Des photographies de l'intérieur et de l'extérieur du bâtiment;
4. Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé comprenant :
 - a. L'usage projeté;
 - b. Une description des interventions à réaliser en termes de construction gabarit, superficie, implantation, etc. et d'aménagement de terrain. Une ou des esquisses préliminaires doivent être soumises pour illustrer cette description.
 - c. L'échéancier de réalisation;



- d. L'estimation préliminaire des coûts du programme;
5. Un rapport sur l'état du bâtiment signé par un professionnel ou une personne compétente en cette matière comprenant, de manière non limitative, la qualité structurale du bâtiment, l'état des principales composantes et les détériorations observées;
6. Un rapport sur le coût de restauration estimé (remise en état) pour la conservation du bâtiment à partir des conclusions du rapport sur l'état du bâtiment signé par un autre professionnel ou personne compétente que celui ayant réalisé le rapport sur l'état du bâtiment;
7. Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements :
 - a. La déclaration du propriétaire ou du mandataire indiquant qu'il a fait parvenir un avis de la demande de démolition à chacun des locataires de l'immeuble;
 - b. Les conditions de relogements des locataires;
8. Tout autre document jugé utile à une bonne compréhension de la demande et pour faciliter l'analyse des critères.

Malgré ce qui précède, la production d'un document visé aux paragraphes 4 et 8 du présent article peut être exigée après que le comité a rendu une décision positive relativement à la demande d'autorisation, plutôt qu'avant l'étude de cette demande, auquel cas, l'autorisation de démolition est conditionnelle à la confirmation, par le comité, de sa décision à la suite de l'analyse du document.

3.4 FRAIS EXIGÉS

Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande d'autorisation de démolition et des documents requis, acquitter les frais de 1 000 \$ (taxes comprises) pour l'étude et la publication de ladite demande. Cette somme n'est pas remboursable, quel que soit le verdict de la demande.

4.0 PROCÉDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION

4.1 PROCÉDURE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION

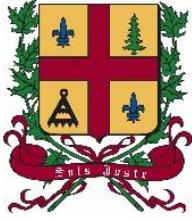
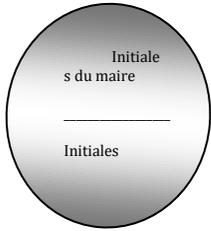
4.1.1 Avis public et affichage

Dès que le comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition et que celle-ci est conforme, et les coûts ont été acquittés, il doit en faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants. De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande.

L'affiche et l'avis public doivent comprendre les objets suivants :

1. La date, l'heure et le lieu de la séance où sera discutée la demande d'autorisation de démolition;
 - a. La désignation de l'immeuble visé en utilisant la voie de circulation et le numéro de l'immeuble ou à défaut, le numéro cadastral;
2. La mention que toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée à la direction générale de la Municipalité de La Motte

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.



4.1.2 Avis au locataire

Le requérant doit faire parvenir, par courrier recommandé ou certifié, un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant.

4.1.3 Opposition citoyenne

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée à la direction générale de la Municipalité de La Motte. Avant de rendre sa décision, le comité doit considérer les oppositions reçues.

4.1.4 Acquisition d'un immeuble

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès de la direction générale de la Municipalité de La Motte pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

4.2 APPROBATION PAR LE COMITÉ

4.2.1 Critères d'évaluation d'une demande d'autorisation de démolition

Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le comité doit considérer les critères suivants :

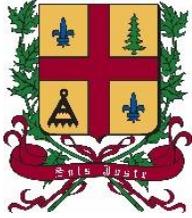
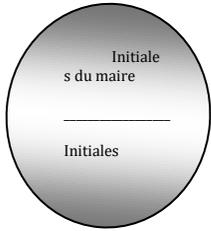
- 1) L'état de l'immeuble;
- 2) La valeur patrimoniale de l'immeuble;
- 3) La détérioration de la qualité de vie du voisinage;
- 4) Le coût de restauration de l'immeuble;
- 5) L'utilisation projetée du sol dégagé;
- 6) Le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements;

Dans le cas d'un immeuble patrimonial, la demande doit, en plus des autres critères, tenir compte des critères suivants :

- 1) L'histoire de l'immeuble;
- 2) Contribution de l'immeuble à l'histoire locale;
- 3) Degré d'authenticité et d'intégrité de l'immeuble;
- 4) Représentativité d'un courant architectural particulier;
- 5) Contribution de l'immeuble à un ensemble à préserver.

4.2.2 Décision du comité

Le comité doit rendre une décision motivée, cette dernière doit être transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandé. La décision doit être accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables parmi celles prévues à la section 4.4 du chapitre 4 (révision de la décision).



Lorsque le comité accorde une autorisation, il peut :

- Imposer toutes conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé;
- Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés;
- Déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.
- Toutes autres conditions pertinentes.

4.2.3 Garantie financière

Le comité peut exiger que le propriétaire fournisse, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, une garantie financière afin d'assurer le respect de toutes conditions qu'ils imposent en vertu de l'article 4.2.2 et l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé.

Le montant de la garantie monétaire ne peut excéder la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de l'immeuble à démolir.

On entend par garantie financière :

- 1° Une lettre de garantie émise par une institution financière d'une durée suffisante pour assurer le respect des conditions applicables ;
- 2° Une garantie émise d'un assureur dûment autorisé à faire des opérations d'assurance au Québec en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) ;
- 3° Un chèque certifié.

4.2.4 Transmission au ministère de la Culture et des communications (Art. 138 PL 69)

Le greffier doit aviser le ministère de la Culture et des communications de son intention d'autoriser la démolition d'un immeuble construit avant 1940 au moins 90 jours avant la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition.

Le premier alinéa s'applique jusqu'à l'adoption, par la MRC Abitibi, de l'inventaire patrimonial de la MRC Abitibi prévu au premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002).

4.2.5 Transmission à la MRC

Lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 4.4.1, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC. Lorsque la décision du comité est portée en révision et que le conseil autorise la démolition, l'avis de la décision prise par le conseil doit également être notifié à la MRC, sans délai.

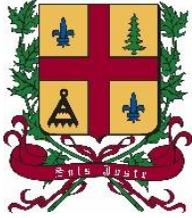
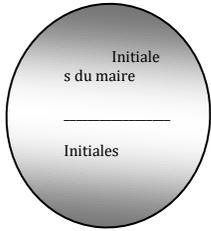
L'avis de la décision prévu au premier alinéa est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du comité ou du conseil. Dans ce cas, la résolution prise par la MRC est motivée et une copie est transmise sans délai à la municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée.

4.3. OBLIGATION DU LOCATEUR

4.3.1 Obligation du locateur

Le locateur à qui une autorisation de démolir a été délivrée peut évincer un locataire pour démolir un logement. Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant



la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élève à une somme supérieure, il peut s'adresser à la Régie du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

4.4. RÉVISION DE LA DÉCISION

4.4.1 Révision d'une décision

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du comité, peut demander au conseil de réviser cette décision en adressant une demande à la direction générale de la Municipalité de La Motte.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

4.4.2 Membres du conseil

Tout membre du conseil, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil pour réviser une décision du comité.

4.4.3 Décision révisée

Le conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que le Comité aurait dû prendre.

La décision du conseil est sans appel.

4.5 DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

4.5.1 : Délai préalable à la délivrance d'un certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par l'autorité compétente avant l'expiration du délai de 30 jours prévus par l'article 4.4.1 du présent règlement ni, s'il y a une révision en vertu de cet article, avant que le conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

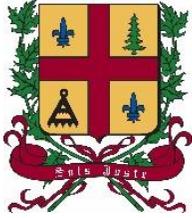
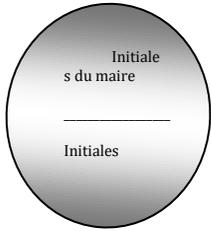
Dans le cas d'un immeuble patrimonial, aucun certificat de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1. La date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu à l'article 4.2.4;
2. L'expiration du délai de 90 jours prévu à cet article.

4.5.2 Délai de prescription des travaux

Lorsque le comité accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés. Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le comité, l'autorisation de démolition est sans effet. Si, à la date d'expiration de ce délai, un



locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

4.5.3 Exécution des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec ; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

5. DISPOSITIONS PÉNALES

5.1 Infractions

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

L'amende maximale est de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

De plus, la Municipalité de La Motte peut obliger cette personne à reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier, auquel cas l'article 4.5.3 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

5.2 Entrave

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation. Un fonctionnaire de la municipalité désigné par le conseil peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du comité. Sur demande, le fonctionnaire de la municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité de La Motte, attestant sa qualité.

Est passible d'une amende maximale de 500 \$:

- 1 Quiconque empêche un fonctionnaire de la municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;
- 2 La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

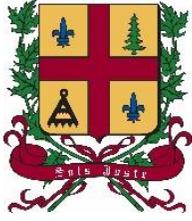
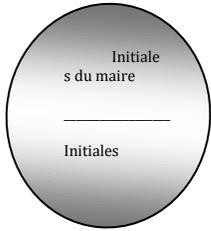
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Fait et adopté par le conseil de la Municipalité de La Motte au cours de la séance ordinaire tenue le 13 mars 2023.

Pierre Bouchard
Maire suppléant

Nathalie Boire
Directrice générale par intérim

Avis de motion : 13 février 2023
Dépôt et présentation du projet: 13 février 2023



Adoption : 13 mars 2023
Publication :
Entrée en vigueur :
Avis public

ADOPTÉE.

**6.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT 244 RELATIF AU CHANGEMENT DE VITESSE
CHEMIN DE LA BAIE**

23-03-046

**RÈGLEMENT 244 LIMITANT LA VITESSE DE CIRCULATION DES VÉHICULES À
50 KM SUR LE CHEMIN DE LA BAIE**

CONSIDÉRANT QUE l'article 626 du code de la sécurité routière L.R.Q., chapitre C-24.2 accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements en matière de circulation des véhicules routiers pour fixer la vitesse maximale sur les route sur leur territoire à l'exception des chemins publics dont l'entretien est sous la responsabilité de Ministère des Transports;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportune d'adopter un règlement concernant la diminution de la vitesse sur le chemin de la Baie pour la sécurité des usagers;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance du conseil du 13 février 2023 en vue de l'adoption du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Louis Baribeau, secondé par le conseiller M. Patrick Cyr et unanimement
RÉSOLU

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

La vitesse maximum des véhicules circulant sur le chemin de la Baie est fixée à 50 km;

ARTICLE 3

Le personnel des travaux publics sont autorisés à installer, conformément au plan joint au présent règlement comme annexe A, la signalisation conforme au Règlement sur la signalisation routière, les panneaux pour indiquer la vitesse maximale permise à 50km/h.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende conformément aux articles 299, 516 et 516.1 du Code de la sécurité routière.

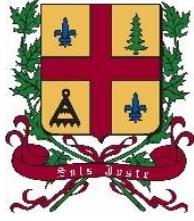
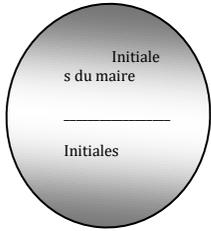
ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA MOTTE AU COURS DE LA
SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE 13 MARS 2023**

Pierre Bouchard

Nathalie Boire

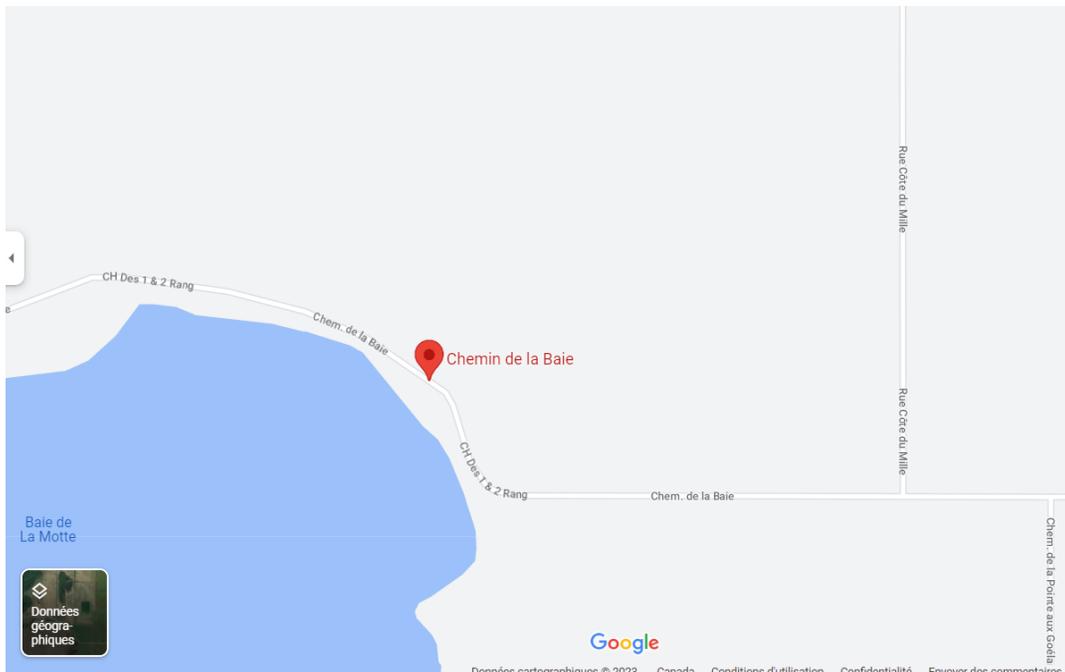


Maire suppléant

Directrice et greffière-trésorière

Avis de motion :	13 février 2023
Dépôt et présentation du projet:	13 février 2023
Adoption :	13 mars 2023
Publication :	3 avril 2023
Entrée en vigueur :	13 mars 2023
Avis public	3 avril 2023

Annexe A



ADOPTÉE.

6.5 Avis de motion changement relatif au changement de vitesse chemin côte du mille et chemin des berges

Le sujet est reporté à une séance ultérieure.

6.6 Nommer membres du comité de démolition

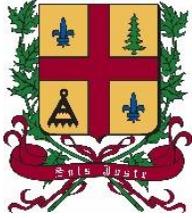
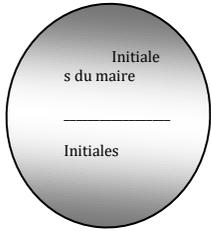
Il est proposé par le conseiller M. Louis Baribeau, appuyé par monsieur Luc St-Pierre et **UNANIMEMENT RÉSOLU** de nommer les conseillers : M. Pascal Bellefeuille, Patrick Cyr et Patrick Savard membres du comité de démolition tel que prévu au règlement 243 relatif à la démolition d'immeubles.

ADOPTÉE

6.7 Panneau de courtoisie et bonne conduite – Voie navigable

La municipalité de La Motte recevra un panneau offrant quelques règles de courtoisie et de bonne conduite que doivent observer les utilisateurs de plan d'eau.

23-03-047



Cette initiative est une gracieuseté du comité des « Voies navigables » de la MRC d'Abitibi.

6.8 Formation en sécurité civile

Mme Nathalie Boire, directrice générale par intérim informe les membres du conseil qu'une formation en sécurité civile aura lieu le 27 mars 2023 à St-Mathieu-d'Harricana à 19h.

6.9 Demande d'aide à la voirie locale PAVL PPA-CE

23-03-048

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrick Cyr **SECONDÉ PAR** le conseiller M. Luc St-Pierre et **UNANIMEMENT RÉSOLU**

DE faire une demande d'aide financière au Programme d'aide à la voirie locale volet projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) pour les travaux suivants :

- Reprofilage de fossés pour les chemins St-Luc et Chemin de la rivière Cadillac

Pour un montant estimé à 50 000\$.

ADOPTÉE

6.10 Demande d'aide à la voirie locale PAVL PPA-ES

23-03-049

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pascal Bellefeuille **SECONDÉ PAR** le conseiller M. Patrick Savard et **UNANIMEMENT RÉSOLU**

DE faire une demande d'aide financière au Programme d'aide à la voirie locale volet projets particulier d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES) pour les travaux suivants :

- Reprofilage de fossés pour les chemins St-Luc et Chemin de la rivière Cadillac

Pour un montant estimé à 50 000\$.

ADOPTÉE

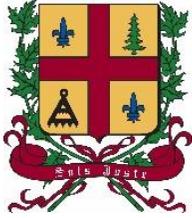
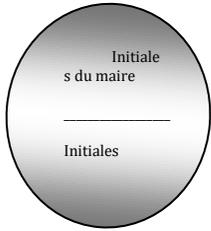
6.11 Camionnette

23-03-050

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger la résolution 23-02-024 concernant la prolongation de location de 12 mois de la camionnette;

CONSIDÉRANT QU'il serait plus avantageux de faire l'achat de la camionnette au lieu de prolonger la location;

CONSIDÉRANT QUE les articles 1094.0.2 et suivants du Code Municipal du Québec prévoient les dispositions relatives à un emprunt au fonds de roulement par la municipalité pour le financement de dépenses en immobilisations;



CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est avantageux de procéder par voie d'un emprunt au fonds de roulement de la municipalité plutôt qu'auprès d'une institution financière;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité dispose des sommes nécessaires au fonds de roulement afin de financer l'achat de la camionnette de marque _____

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Louis Baribeau **SECONDÉ PAR** le conseiller M. Luc St-Pierre et **UNANIMEMENT RÉSOLU** de faire l'achat de la camionnette au montant de _____ plus les taxes applicables et l'achat sera financé au moyen du fonds de roulement pour une période de 4 ans.

ADOPTÉE

6.12 Nommer vérificateur pour l'année 2023

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Luc St-Pierre **SECONDÉ PAR** le conseiller M. Pascal Bellefeuille et **UNANIMEMENT RÉSOLU** de nommer la firme Daniel Tétreault CPA, vérificateur pour l'année 2023.

ADOPTÉE

6.13 Invitation sécurité civile – 4 avril 2023

Mme Nathalie Boire, directrice générale par intérim, informe les membres du conseil de l'invitation de la Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec concernant les interventions efficaces en cas de feu de forêt. La rencontre aura lieu le 4 avril prochain au Théâtre des Eskers.

6.14 TECQ

Informations données aux membres du conseil.

6.15 Regroupement d'achat UMQ pour les produits d'abat-poussière

Informations données aux membres du conseil.

6.16 Loisirs et Sport Abitibi-Témiscamingue

CONSIDÉRANT la pénurie de main-d'œuvre auquel la Municipalité de La Motte fait face depuis quelques mois;

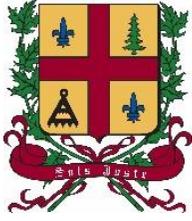
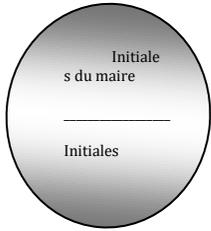
CONSIDÉRANT les dépassements de coûts liés au projet;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pascal Bellefeuille **SECONDÉ PAR** le conseiller M. Patrick Cyr et **UNANIMEMENT RÉSOLU**

DE demander à Loisirs et Sport Abitibi-Témiscamingue une prolongation de 12 mois afin de trouver les ressources et le financement nécessaire pour mener à bien le projet concernant la relocalisation de la patinoire de la Municipalité de La Motte.

23-03-050

23-03-051



23-03-052

ADOPTÉE

6.17 Prolongation du projet de relocalisation de la patinoire – Projet Structurant

CONSIDÉRANT la pénurie de main-d’œuvre auquel la Municipalité de La Motte fait face depuis quelques mois;

CONSIDÉRANT les dépassements de coûts reliés au projet;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pascal Bellefeuille **SECONDÉ PAR** le conseiller M. Patrick Cyr et **UNANIMEMENT RÉSOLU**

DE demander à la MRC d’Abitibi une prolongation jusqu’au 30 septembre 2024 afin de trouver les ressources et le financement nécessaire pour mener à bien le projet concernant la relocalisation de la patinoire de la Municipalité de La Motte.

ADOPTÉE

7. QUESTIONS DU PUBLIC

Aucune question

8. CORRESPONDANCE À TITRE INFORMATION

Pas de correspondance.

9. LEVÉE DE L’ASSEMBLÉE.

23-02-036

Les point à l’ordre du jour étant épuisés, **IL EST PROPOSÉ** par le conseiller M. Patrick Cyr, appuyé par le conseiller M. Louis Baribeau et **UNANIMEMENT RÉSOLU** levée l’assemblée, il est 20h56.

ADOPTÉ

Pierre Bouchard
Maire

Nathalie Boire
Directrice par intérim

« Je, Pierre Bouchard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal ». Les résolutions votées unanimement et majoritairement n’impliquent pas le vote du maire à moins que le vote de ce dernier ne soit inscrit expressément (art. 161 et 164 du Code municipal)